

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT SCOLAIRE ELARGI DU GRAND VAL

Commission scolaire (proposition de modification)

Procédure	Art.9 ¹ La commission scolaire définit les questions à soumettre à la décision des communes affiliées, elle formule une proposition.
	² Elle communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.
	³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.
Composition	Art. 10 ¹ La commission scolaire se compose des membres élus par les communes affiliées, pour une durée de 4 ans. Les membres sont immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de 4 ans.
	² La commission scolaire comprend deux-quinze <u>deux-quatorze</u> membres par commune affiliée , ainsi qu'un président ou une présidente. Chaque commune élit deux <u>les</u> membres <u>qu'elle délègue</u> dont si possible le conseiller ou la conseillère communale responsable du dicastère des écoles.
	<u>^{2a} Le nombre de membres par commune est défini en relation à sa population résidente, à savoir : Seehof 1 membre ; Belprahon,- Corcelles,- Eschert, -Grandval et Roches 2 membres chacune ; Crémines 3 membres.</u>
	³ La commune dont un membre a été élu à la présidence de la commission scolaire élit un membre supplémentaire.
Fonctionnement	Art. 11 ¹ La commission scolaire se constitue elle-même et désigne son bureau, composé des personnes assumant la présidence et la vice-présidence.
	² Les personnes assumant la présidence et la vice-présidence ne doivent pas être issues de la même commune.
	³ Les personnes assumant la fonction de secrétaire et de caissier assistent aux séances du bureau et de la commission scolaire avec voix consultative. Elles sont engagées par la commission scolaire et ne peuvent pas être membres de la commission.
Quorum	Art. 12 ¹ La commission scolaire peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
	² Elle peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.
Entrée en vigueur	Art. 54 ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par le service cantonal compétent.
	<u>² La modification de l'article 10 décidée par les communes affiliées en automne 2025 entre en vigueur le 1er janvier 2026. Cependant, toute personne élue à la commission scolaire pour la période 2025-2028 a le droit de terminer sa période de fonction.</u>